

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 12 DEC. 2003

TÉLÉDOC 246
BUREAU 2C
N° 2C-03-5313

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE,

à MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ETAT

Objet : Indemnités journalières de mission.

En application de l'article 11 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié, sur proposition du ministre chargé des affaires étrangères et à compter du 1^{er} janvier 2004, les taux des indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de logement et de nourriture ainsi que les dépenses diverses ne faisant l'objet d'aucun remboursement particulier, engagés par des personnels civils et militaires effectuant une mission dans les pays ci-dessous désignés, sont fixés conformément au tableau suivant :

Pays	Monnaie	Groupes				
		I	II	III	IV	V
Congo	Euro	157	157	157	132	132
Finlande	Euro	220	220	220	150	150
Gambie	Dalasi	2.460	2.460	2.460	2.352	2.352
Lettonie	Euro	152	152	152	121	121
Maldives	Euro	108	108	108	108	108
Niger	Franc CFA	78.000	78.000	78.000	62.587	62.587
Ouganda	Dollar US	168	168	168	168	168
Ouzbékistan	Dollar US	113	113	113	113	113
République Dominicaine	Dollar US	142	142	142	139	139
Sri Lanka	Euro	102	102	102	99	99

Il vous appartient d'assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de tous les services et établissements de votre département, notamment ceux qui ne peuvent accéder aux services du site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie permettant d'obtenir les taux de chancellerie et les taux d'indemnités de mission à l'étranger en vigueur.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur

Laurent de JEKHOWSKY

Copies : - C.F. (tous)
- Diffusion générale